

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire MANGEOT (No 2)

Jugement No 1290

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Bernard Mangeot le 24 novembre 1992, la réponse du CERN du 9 février 1993, la réplique du requérant du 25 mars et la duplique de l'Organisation en date du 29 avril 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article R II 6.02 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant a été engagé en 1985 par le CERN en qualité de technicien d'exploitation de grade 6 au sein de la Division PS pour une durée de trois ans. Prolongé à deux reprises, son contrat devait arriver à expiration le 31 juillet 1992. Contestant une décision du 9 juillet 1991 lui refusant un contrat de durée indéterminée ou un renouvellement de son contrat de durée déterminée, il a présenté une première requête, qui a fait l'objet du jugement 1184 prononcé par le Tribunal en date du 15 juillet 1992. Le Tribunal a annulé la décision entreprise et renvoyé le requérant devant l'Organisation pour qu'elle procède à un nouvel examen de ses demandes.

Le 20 juillet 1992, soit dix jours avant l'échéance de son contrat, le requérant a écrit au Directeur général une lettre manifestant son intérêt pour des postes vacants au CERN et demandant des informations sur la suite que l'Organisation donnerait au jugement du Tribunal. Dans sa réponse du 31 juillet, le Directeur général lui a fait savoir qu'il prolongeait son contrat de sept mois, jusqu'au 28 février 1993, afin de permettre le réexamen de sa situation. Le 19 août, le requérant a reçu le mois d'indemnité et les dépens ordonnés par le Tribunal.

Un rapport, daté du 3 août 1992, sur une enquête menée dans le groupe du requérant au sein de la Division PS avait révélé qu'il ne remplissait pas toutes les conditions requises pour l'obtention d'un contrat de durée indéterminée et que la prolongation de son contrat au-delà de février 1993 n'était pas souhaitable. Un entretien, prévu pour le 6 août, proposé au requérant par son chef de division pour lui communiquer le résultat de l'enquête et entendre ses commentaires, n'a pas eu lieu en raison de son absence en congé de maladie. Le même jour, son chef de division lui a envoyé le texte portant recommandation de ne pas prolonger son engagement et lui a demandé ses commentaires. Sa réponse, en date du 20 août, n'a pas modifié la position du chef de division qui a transmis son dossier à la Division du personnel avec la recommandation finale de ne pas lui offrir de nouveau contrat.

Le Directeur général a décidé de ne pas prolonger le contrat du requérant au-delà du 28 février 1993. Cette décision lui a été communiquée par lettre du 27 août 1992; en l'absence du Directeur général, elle a été signée par le directeur de la recherche. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant allègue l'irrégularité de la décision du 27 août aux motifs ci-après : elle émane d'une autorité incompétente; elle omet de tenir compte d'éléments essentiels; elle repose sur une appréciation manifestement erronée des faits; elle a été prise à la suite d'une procédure entachée de vices graves. De plus, elle ne saurait en aucun cas être considérée comme une exécution correcte du jugement 1184. Au cas où le Tribunal ne ferait pas droit à ses demandes, le requérant plaiderait la non-exécution du jugement susmentionné.

Selon l'article R II 6.02 du Règlement, l'autorité compétente en matière de non-renouvellement de contrat est le Directeur général lui-même. Or la lettre du 27 août, signée du directeur de la recherche, ne comporte aucune mention de délégation d'autorité. L'Organisation a ainsi ignoré la mise en garde contre ce genre d'irrégularités que lui ont adressée les jugements 1151 (affaires Girod et Peyret), 1184 et 1185 (affaire Mermier).

Le requérant considère que l'Organisation n'a pris en considération que les aspects négatifs des appréciations

portées sur son travail et il relève de nombreuses contradictions dans les avis de ses supérieurs.

Il dénonce la procédure irrégulière dont il a été victime : bien qu'il n'ait pu se rendre, parce qu'il était malade, au rendez-vous fixé au 6 août 1992, son chef de division ne lui en a pas proposé d'autre; les lettres concernant la description de ses nouvelles tâches et sa "mise en prêt" dans une autre division, qui lui ont été adressées après ce rendez-vous manqué, portent toutes la date du 6 août, ce qui laisse supposer que l'entretien n'était destiné qu'à lui signifier la recommandation négative concernant son emploi. En outre, son cas n'a pas été renvoyé au Comité spécial d'examen des contrats de durée indéterminée.

Le requérant reproche à l'Organisation sa volonté évidente de ne pas revenir sur sa décision de se séparer de lui. Il cite l'absence d'entretien annuel qui, selon les dispositions réglementaires, doit avoir lieu au cours des trois premiers mois de l'année; l'établissement du protocole d'entretien sans qu'il y ait pris part; le refus d'échelon annuel; les tracasseries au sujet du versement de l'indemnité de travail par roulement auquel le médecin ne le jugeait plus apte; son affectation "en prêt" dans une autre division; la contestation de ses absences correspondant à l'utilisation de ses congés annuels, à la recherche d'un emploi ou à la maladie.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du 27 août 1992 et d'ordonner sa réintégration dans l'Organisation. Il réclame le versement de dommages-intérêts pour le tort matériel et moral subi et d'intérêts de retard sur les sommes qui lui sont dues, ainsi que l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la décision du 27 août 1992 a été prise par l'autorité compétente, le Directeur général ayant expressément, par memorandum du 7 août, délégué son autorité au directeur de la recherche pour le remplacer pendant son absence du 22 août au 2 septembre 1992. La délégation de pouvoir constitue un moyen normal de prise de décisions dans une administration.

La décision est bien fondée en droit : en effet, le requérant ne remplissait qu'une des quatre conditions requises pour pouvoir prétendre à un contrat de durée indéterminée. Cette opinion est celle non seulement de son chef direct mais de tous ses supérieurs hiérarchiques. Si les appréciations ont varié au fil du temps, c'est en raison des résultats et du comportement de l'intéressé, et la faute n'en incombe pas au CERN.

L'entretien prévu par la procédure n'a pas eu lieu en raison de l'absence prolongée du requérant. Invité à présenter son point de vue par écrit, il l'a fait sans protester de l'absence d'entretien. Ses commentaires ont été versés au dossier et dûment pris en considération. Le Comité spécial d'examen des contrats de durée indéterminée ne pouvait être saisi de l'affaire car, en juillet 1992, ses travaux pour l'année en cours étaient terminés.

Les allégations du requérant sur les tracasseries dont il aurait fait l'objet sont sans aucune relation avec la présente affaire et ne peuvent en tout cas ouvrir droit à des dommages-intérêts. La question de ses congés a été réglée.

L'Organisation considère avoir exécuté pleinement le jugement 1184 : les sommes dues ont été payées en août 1992, la nouvelle décision a été prise par l'autorité compétente, tous les faits essentiels ont été pris en compte, et les raisons du refus de prolonger le contrat du requérant ont été indiquées.

D. Dans sa réplique, le requérant insiste sur l'incompétence du signataire de la décision du 27 août et cite, à l'appui, un memorandum sur la délégation de pouvoir adressé le 17 février 1992 par le Directeur général au directeur de l'administration. L'annexe à ce memorandum exclut expressément toute délégation de pouvoir pour les questions touchant à l'administration du personnel, tel le refus de contrat de durée indéterminée. Le Directeur général a d'ailleurs signé lui-même les décisions de refus d'engagement destinées aux autres requérants que le Tribunal a renvoyés devant l'Organisation.

L'Organisation a fondé sa décision sur des appréciations postérieures au jugement, comme si le Tribunal n'avait pas annulé la décision du 9 juillet 1991. De plus, elle a déclaré en septembre 1992 que le Comité spécial serait saisi d'un cas analogue.

Le requérant signale avoir posé sa candidature - qui a été rejetée - au poste auquel il a été affecté "en prêt" pendant quatre mois; pourtant, son chef avait jugé son travail satisfaisant. De l'avis du requérant, l'Organisation l'a simplement placé sur un poste créé ad hoc pour l'acheminer vers la sortie et le contraindre au chômage.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réfute les arguments avancés par le requérant dans sa réplique. Il est vain d'invoquer l'incompétence du signataire de la décision du 27 août 1992 puisque le Directeur général a donné

valablement au directeur de la recherche une délégation de signature expresse pendant son absence. Le CERN a pris en considération tous les éléments essentiels du dossier, dont de nouvelles évaluations portées en 1991 et en 1992 sur le travail du requérant. Le contrat du requérant n'a pas été prolongé par le Directeur général pour les mêmes motifs que ceux qui avaient été indiqués par la division à laquelle appartenait le requérant. L'Organisation a exécuté correctement le jugement 1184 et n'a causé aucun préjudice au requérant.

CONSIDERE :

1. Le requérant a été engagé par le CERN en août 1985 en tant que technicien d'exploitation à la Division PS par contrat à terme fixe plusieurs fois renouvelé depuis.

Par jugement 1184 du 15 juillet 1992, le Tribunal a annulé une décision du 9 juillet 1991 portant refus de non-renouvellement de ce contrat et de sa conversion en un contrat de durée indéterminée. Le jugement s'est fondé essentiellement sur l'incompétence de l'auteur de la décision, et il a renvoyé l'affaire devant l'Organisation pour qu'il soit statué à nouveau sur les demandes du requérant.

Le 31 juillet 1992, le Directeur général notifiait au requérant sa décision de prolonger son contrat pour une période de sept mois jusqu'au 28 février 1993, afin de permettre un réexamen de sa situation contractuelle.

Le 27 août 1992, le directeur de la recherche, au nom du Directeur général et sur recommandation du chef de division, décidait de ne pas prolonger le contrat du requérant au-delà du 28 février 1993. C'est la décision attaquée.

2. Le requérant soulève, en premier lieu, l'incompétence du signataire de la décision du 27 août 1992. Il fait valoir, à cet égard, qu'en vertu de l'annexe au mémorandum sur la délégation de pouvoirs, daté du 17 février 1992, il n'y a pas de délégation de signature du Directeur général dans les matières qui y sont énumérées, parmi lesquelles figurent les décisions mettant fin à un contrat d'engagement.

Le requérant reconnaît, cependant, que cette règle n'exclut pas la délégation de signature, à condition que cette délégation soit expresse, comme l'a jugé le Tribunal dans sa décision du 15 juillet 1992, ni que l'annexe soit, à cet égard, amendée "sous la forme d'une version révisée dûment notifiée", comme le permet le texte du mémorandum. Or tel est précisément le cas en l'espèce. Par mémorandum du 7 août 1992, le Directeur général, en prévision d'une absence du 22 août au 2 septembre 1992, a autorisé le directeur de la recherche "d'exercer en mon nom et en mon absence toute autorité qui s'avérerait nécessaire".

Cette délégation de signature remplit les conditions prescrites puisque la version révisée de l'annexe sous la forme d'un amendement temporaire a été dûment notifiée le 7 août 1992 à tous les destinataires du mémorandum du 17 février 1992. De plus, pour se conformer aux prescriptions de l'article R II 6.02 du Règlement fixant un préavis de six mois en cas de non-renouvellement du contrat à terme fixe, cette décision devait être prise avant le 31 août 1992, c'est-à-dire six mois avant la date du 28 février 1993, fixée pour l'expiration du contrat. Il n'était pas dès lors possible d'attendre le retour du Directeur général.

Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision contestée ne peut donc être retenu.

3. Le requérant soutient que la décision attaquée omet de tenir compte d'éléments essentiels du dossier, repose sur une appréciation manifestement erronée des faits, et a été prise à la suite d'une procédure entachée de vices graves. Subsidiairement, le requérant se plaint de ce que cette décision n'a pas correctement exécuté le jugement 1184.

4. Le requérant s'en prend à la recommandation du chef de division à laquelle s'est conformé le Directeur général et qui a repris les aspects négatifs de l'appréciation, pourtant nuancée, du supérieur du requérant.

En matière de renouvellement d'un contrat à terme fixe, le Directeur général dispose d'un large pouvoir d'appréciation sur lequel le Tribunal n'exerce qu'un contrôle limité. Il en est d'autant plus ainsi lorsque la décision de refus de renouvellement se base sur les appréciations des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire intéressé, lesquels sont, en raison de leur compétence technique et de leur connaissance directe du travail et de la personne dudit fonctionnaire, les plus qualifiés pour conseiller le chef de l'exécutif.

En l'espèce, le Tribunal ne peut conclure à l'illégalité de la décision qui s'est fondée sur les seuls éléments négatifs du dossier du requérant s'ils ont pu être considérés comme déterminants. Rien n'établit, au surplus, que les éléments positifs aient revêtu le caractère d'un fait essentiel. Certes, le requérant affirme que de tels éléments résultent des

témoignages de ses anciens supérieurs, voire des résultats d'examens auxquels ont procédé ses supérieurs les plus récents. Mais cette argumentation est loin de convaincre le Tribunal. En effet, les appréciations favorables de ses chefs se rapportent toutes à une période se situant entre 1987 et 1990, et en tout cas antérieure à la décision annulée du 9 juillet 1991, alors que les recommandations prises en compte par la décision du 27 août 1992 couvrent la période postérieure.

5. Le requérant allègue, en outre, que le Tribunal n'a demandé que le réexamen de la période antérieure à la décision annulée du 9 juillet 1991 et qu'il n'appartenait donc pas au CERN de tenir compte d'éléments contestables se rapportant à la période postérieure à cette date.

Cette assertion ne peut qu'être rejetée car elle est fondée sur une interprétation inexacte du dispositif du jugement 1184, en vertu duquel les demandes du requérant devaient être réexaminées entièrement jusqu'à ce qu'une nouvelle décision fût prise à leur égard.

Le Tribunal en conclut que les opinions exprimées précédemment par ses chefs ne revêtaient pas un caractère de faits essentiels à l'effet d'apprécier si son contrat devait être renouvelé au-delà de la date fixée pour son expiration, soit le 28 février 1993. Pas davantage ne peut-on reprocher au Directeur général d'avoir commis à cet égard une erreur d'appréciation des faits.

6. Le requérant se plaint encore de ce que la décision attaquée a été prise à la suite d'une procédure entachée de graves irrégularités. Il entend ainsi invoquer l'inobservation par le CERN de la procédure d'examen instituée par le bulletin de l'Organisation en date du 27 avril 1992 intitulé "Examen des contrats de durée indéterminée 1992".

Or de telles irrégularités ne sauraient affecter la légalité de la décision de non-renouvellement. Ce moyen doit donc être écarté. Le même sort doit être réservé aux allégations du requérant sur des événements qui témoigneraient de la volonté du CERN de lui refuser un contrat de durée indéterminée : de tels événements sont en effet sans pertinence sur la décision de non-renouvellement de son contrat.

7. Le requérant reproche enfin, à titre subsidiaire, au Directeur général de ne pas s'être pleinement acquitté des obligations lui incombant en vertu du jugement 1184. Il estime en effet que l'Organisation devait statuer sur la base des éléments dont elle disposait en juillet 1991 et non sur des faits postérieurs au jugement.

Il a déjà été fait justice de ce grief au considérant 5. Si l'annulation de la décision du 9 juillet 1991 a eu pour effet de rétablir le statu quo ante, le requérant est considéré comme n'ayant pas encore reçu à cette date de préavis de non-renouvellement de son contrat, de telle sorte que la nouvelle décision devait tenir compte de sa carrière jusqu'à la date où elle serait prise, c'est-à-dire à une date nécessairement postérieure au 9 juillet 1991.

8. Le requérant prétend encore que, pas plus qu'en 1991, la défenderesse ne lui a, en 1992, fait part des raisons du non-renouvellement de son engagement.

Cette allégation se heurte directement aux termes de la décision du 27 août 1992, selon lesquels les motifs de la décision de ne pas prolonger le contrat au-delà de sa date d'expiration "vous ont été communiqués par votre Chef de Division et vous avez eu la possibilité de présenter vos observations". Ce grief manque donc en fait.

9. Toutefois, l'Organisation n'a pas tiré toutes les conséquences découlant de l'annulation de la décision du 9 juillet 1991, car elle s'est bornée à statuer uniquement sur la demande de renouvellement du contrat du requérant, à l'exclusion de celle portant sur l'attribution d'un contrat de durée indéterminée, alors que le jugement 1184 l'invitait à statuer à nouveau sur l'ensemble des demandes.

Certes, du fait que la décision de non-renouvellement apparaît, comme il est exposé ci-dessus, comme légalement justifiée, la cessation de l'engagement du requérant est intervenue normalement à la date fixée par cette décision, soit le 28 février 1993. Depuis cette date, le requérant ne fait donc plus partie du personnel du CERN et n'a plus vocation à bénéficier d'un contrat de durée indéterminée.

Toutefois, l'inexécution partielle du jugement 1184, ainsi que le refus seulement implicite - et d'ailleurs sans motif apparent - d'octroyer au requérant un contrat de durée indéterminée, lui ont causé un préjudice qui appelle une réparation.

10. Par ailleurs, l'admission de ses conclusions fondées sur ce dernier grief justifie le remboursement d'une partie

de ses dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête est rejetée en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 27 août 1992 refusant le renouvellement du contrat du requérant.
2. L'Organisation lui paiera la somme de 5 000 francs suisses en réparation du préjudice dû à l'inexécution partielle du jugement 1184.
3. Elle lui versera 2 000 francs suisses à titre de remboursement partiel de ses dépens.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

José Maria Ruda
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner